

Le Conseil,

Vu le rapport du 7 septembre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par une délibération du 25 mai 1999, le conseil de Communauté m'a autorisé à engager les négociations avec la société Réseau ferré de France (RFF) et la SNCF pour le projet de prolongement de la rue Smith sous l'emprise de la gare de Perrache.

Ce prolongement, qui créerait une relation supplémentaire entre le nord et le sud de la presqu'île, se ferait par un percement en sous-oeuvre des voies ferrées et du bâtiment de la gare des voyageurs. Il devrait permettre une liaison routière et piétonne et, le cas échéant, le passage des transports publics avec le tramway.

Conformément à la loi n° 97-135 du 13 février 1997, les ouvrages d'infrastructure sous les voies (pont-rail) constituant une installation ferroviaire seraient de maîtrise d'ouvrage RFF, les ouvrages d'infrastructure sous le bâtiment gare des voyageurs seraient de maîtrise d'ouvrage SNCF.

Les ouvrages d'aménagements routiers à l'intérieur des infrastructures seraient de maîtrise d'ouvrage Communauté urbaine.

Les ouvrages d'aménagement pour le tramway à l'intérieur des infrastructures seraient, le cas échéant, de maîtrise d'ouvrage SYTRAL.

Afin de permettre à la Communauté urbaine de s'engager sur un projet finalisé (avec ou sans passage du tramway) et de réduire les incertitudes sur le coût final du projet, il est envisagé de procéder en deux étapes :

- une première convention permettant d'étudier le coût des réalisations,
- une deuxième convention permettant l'engagement des travaux.

Pour la réalisation des infrastructures, il s'agit d'une maîtrise d'ouvrage complexe RFF qui associerait la SNCF. RFF a confirmé, par courrier du 23 août 1999, son intention de confier la maîtrise d'oeuvre de l'opération à la SNCF, en application du décret n° 97-444.

Il convient donc de passer, avec la SNCF, une convention pour le financement des études qu'elle doit conduire comme maître d'ouvrage direct ou comme maître d'oeuvre désigné par RFF, maître d'ouvrage.

Pour des raisons de simplicité cette première convention d'études est donc conclue avec la SNCF seule qui intervient :

- en tant que maître d'ouvrage potentiel des travaux sous le bâtiment,
- en tant que maître d'ouvrage délégué de RFF pour les travaux sous les voies ferrées.

Un comité de suivi dans lequel RFF serait représenté est néanmoins créé pour accompagner et valider le résultat des études.

Description du projet -

A l'échéance de réalisation du pôle multimodal de Perrache, la traversée sous les voies serait composée de deux cadres :

- un cadre destiné à une double voie routière,
- un cadre destiné à une double voie pour le tramway.

Chaque cadre permet un passage urbain piétonnier. Dans une première phase, seul le cadre destiné aux circulations routière et piétonnière serait réalisé.

Montant estimatif du projet -

- cadre pour la circulation routière 55 MF HT,
- cadre pour le tramway 29 MF HT.

Contenu et montant de la convention d'études -

Cette convention prévoit la réalisation des études :

- d'avant-projet sommaire : diagnostic d'infrastructure, faisabilité,
- d'avant-projet détaillé : conception, phasage, coût estimé à 5 %, planning de réalisation.

Le montant global estimatif de 1 824 000 F HT, se décompose de la façon suivante :

- ingénierie et mission architecte conseil	1 380 000 F
- études géotechniques (estimation)	380 000 F
- mission coordination santé (estimation)	20 000 F
- réunions techniques	44 000 F
- montant global estimatif	<u>1 824 000 F</u>

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ladite convention ;

Vu sa délibération en date du 25 mai 1999 ;

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 ;

Vu le courrier de la société RFF du 23 août 1999 ;

Vu le décret n° 97-444 ;

Où l'avis de ses commissions déplacements et voirie et finances et programmation ;

DELIBERE

1° - Autorise monsieur le président à signer la convention d'études avec la SNCF avec le financement qu'elle implique.

2° - La dépense qui en résultera sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Communauté urbaine - exercices 1999 pour 600 000 F HT, soit 723 600 F TTC et 2000 pour 1 224 000 F HT, soit 1 476 144 F TTC - compte 203 100 - fonction 824 - opération 242.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,